

Conseil Communal de Prangins

Commission ad hoc

Rapport de la commission chargée du préavis 20/22

Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission ad hoc, citée là-dessous, s'est réunie une seule fois le 21.09.2022 à la salle des Morettes à Prangins.

Étaient présents :

Mesdames : déléguée municipale Dominique-Ella Christin et Clotilde Vulliemin ainsi que

Messieurs : Cyril Moulin, Jean-Emmanuel Pegada, Pawel Grabarz

Monsieur Régis Bovy (absent excusé)

Nous remerciant chaleureusement, Madame la Syndique, de nous avoir accordé sa disponibilité.

Préambule

La commission chargée d'étudier le préavis municipal 20/22 initialement a dû se réunir pendant les vacances d'été. Indépendamment de notre volonté, nous n'avons pas pu le faire. Un deuxième délai a été demandé ainsi nous avons pu nous réunir afin de travailler sur le préavis.

Développement

Le préavis 20/22 est un fruit de la décision du Conseil communal, datant du décembre 2020, lors des débats autour du préavis 56/20 concernant l'abrogation du règlement présent.

Notre commission, à l'unanimité, soutient le nouveau règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires. Cependant, lors de la présence de la déléguée municipale, nous avons pu la questionner. Ainsi ce rapport a pour but de clarifier des interrogations les plus répétitives.

Voici les points relevés lors de notre débat :

1. Redevables de la taxe de séjour

Tous les organismes hébergeant ses hôtes perçoivent la taxe de séjour pour le compte de la Commune. Cette dernière est basée sur le règlement type de l'association RdN (Région de Nyon). Sur le territoire de la Commune de Prangins, nous disposons principalement de trois lieux d'hébergement et un port avec quelques places d'amarrage pour les visiteurs. Pour donner le volume représentant la somme venant de la taxe, elle se situe autour de 60000 SFR par an.

2. La raison du règlement propre à notre commune

Le retrait de la Commune de l'association RdN et l'acceptation par le Conseil communal du préavis 56/20 nous imposent de formuler notre propre règlement. Ce dernier est basé sur le règlement type pour toutes les communes associées à RdN du district de Nyon afin d'être le plus adapté à la politique du tourisme dans notre région. Néanmoins ni le taux de la taxe ne changera pas ni la coopération de notre Commune avec l'association RdN ne s'arrêtera pas. Il s'agit plus tôt de préserver l'indépendance dans la distribution du produit de la taxe cité dessus. En tant que la Commune nous allons participer financièrement, mais selon nos priorités, aux projets de l'association RdN qui sont financés par Fonds d'Équipement Touristique Régional (FRET)

3. La nature de la taxe et la répartition de son produit

Important est le fait que les sommes issues de la taxe dite, par sa nature, sont affectées uniquement aux dépenses liées au tourisme des hôtes de passage. Quant à leur distribution, il faut rappeler que le règlement en cours prévoit :

- 85% de produit de ces deux taxes doit être versé à RdN,
- 15% restant, est à la disposition à but touristique de la Commune.

Le nouveau règlement stipule le changement suivant :

- 50% de ces deux taxes resteront dans la bourse touristique de la Commune

et l'autre,

- 50% seront affectés à l'Office du tourisme régional.

4. Délais de la mise en œuvre du nouveau règlement

Le règlement en cours termine sa validité pour notre Commune au 31 décembre 2022. Dès le 1er janvier 2023 et sans acceptation de ce préavis, la taxe de séjour ne pourra pas être perçue. D'où l'importance de la décision du Conseil communal ce soir.

Si le préavis 20/22 devrait être rejeté, nous devons revenir sur le fonctionnement à la base du règlement présent qui, quant à lui, peut aussi changer si un nouveau est accepté par les communes membres de l'association RdN ensuite par le Conseil intercommunal, à partir de 1^{er} janvier 2024.

5. L'importance du prix Wakker et du château de Prangins.

La Municipalité est persuadée que le prix Wakker, qui a été accordé l'année passée au village de Prangins, en tant que le siège romand du Musée national aura certainement un attrait supplémentaire sur le choix des endroits à visiter pour les touristes. Tout comme ses magnifiques jardins, des multiples expositions ou tout simplement le savoir aménager son patrimoine d'architecture, de paysage conjointement et pour plaire aux différentes générations.

Conclusions de la commission :

Au vu des réponses et arguments entendus, notre commission vous adresse sa demande de prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Prangins

- vu le préavis No 20/22 concernant le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

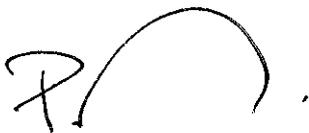
1. d'adopter le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Prangins, le 28 septembre 2022

Pawel Grabarz (rapporteur)

Clotilde Vulliemin

Cyril Moulin



Jean-Emmanuel Pegada

Régis Bovy

Annexe :

Réponses de la déléguée municipale aux différentes questions

Service Administration générale & relations extérieures

Réponses à la commission ad-hoc chargée d'étudier le préavis 20-2022 « Règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaire »

Le port des Abériaux est situé sur le territoire cantonal, pas communal, (à vérifier), peut-on si tel est le cas percevoir une taxe sur un territoire qui n'est pas le nôtre? Faut-il alors adapter cet article ?

Selon l'article 1 du Règlement du Port des Abériaux, le Canton autorise la Commune à faire usage des eaux et des grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public. Il appartient dès lors à la commune de décider de son fonctionnement, et la perception d'une taxe de séjour en fait partie.

, après renseignements pris auprès du service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, il apparaît que bon nombre de communes (dont Nyon, Gland et Rolle) ayant obtenu le même type de concession, perçoivent également une taxe de séjour.

Article 5 Les logements Airbnb sont-ils bien inclus dans ces catégories ?

Les Airbnb eux ne figurent pas dans le règlement type du Canton sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. La Municipalité a décidé volontairement de ne pas les inclure.

Il y a actuellement 14 Airbnb référencés à Prangins, La Municipalité aurait pu les inclure au projet de règlement en y ajoutant un alinéa qui parlait de location de particulier à particulier par l'intermédiaire d'une plateforme d'hébergement en ligne, toutefois elle a décidé qu'elle ne souhaitait pas en faire mention car les éventuels montants perçus par la Commune en comparaison du travail administratif pour leur contrôle et leur facturation n'en valait pas la peine.

Article 5 Ces logements sont-ils référencés auprès de la PNR Combien y en a-t-il?

VOIR AU DESSUS.

Article 7 Pourquoi 2.-frs pour qqn qui dort sur la paille et 1.50 pour celui qui vient avec son bateau Ne faudrait-il pas indiquer 2.- frs aussi pour eux et 90.-frs pour plus de 30 jours?

La Municipalité a souhaité conserver ces montants qui sont actuellement facturés au port et qui, comparativement au tarif des autres ports de la région, fait sens.

Article 9. Combien y a-t-il de résidences secondaires sur la Commune

Il y a 162 résidences secondaires sur la Commune

Article 11 Il est indiqué dans le règlement qu'une partie est remise périodiquement à NRT et dans le préavis on parle de 85%. Ne faudrait-il pas fixer ce pourcentage dans le règlement ?

Dans le préavis il est expliqué que la Municipalité souhaite poursuivre une politique touristique à l'échelle régionale et affecter 50% du produit des taxes perçues avec le nouveau règlement à l'Office du tourisme régional, soit Nyon Région Tourisme (NRT) (et non pas 85%).

En décembre 2020, lors des débats autour du préavis 56-20 concernant l'abrogation du règlement en vigueur, le Conseil communal avait formulé le vœu de continuer dans le futur à soutenir l'Office du tourisme Nyon Région Tourisme (NRT) dans des proportions identiques à l'existant. La proposition municipale respecte ce vœu. En effet, actuellement 50% du 100% des taxes perçues par Prangins sont transférés directement par la Commune ou indirectement via l'association intercommunale Région de Nyon (RdN) à l'office de tourisme Nyon Région Tourisme (NRT).

La part du produit des taxes revenant à l'Office du tourisme NRT sera versée conformément à un contrat de prestation établi entre ce dernier et la Commune de Prangins. NRT l'utilisera pour ses activités liées notamment à la promotion touristique de la région, la contribution au développement économique, culturel, à l'accueil et à l'information touristiques. La Municipalité a estimé qu'il était préférable de ne pas intégrer de % spécifique au règlement pour conserver plus de souplesse.

Article 13 En fin de paragraphe, on renvoie à l'article 13 donc au même article. Peut-on clarifier?

Il s'agit en effet de l'article 14 du projet de Règlement.

Article 14 Où sont comptabilisés ces frais de perception et d'administration ? Le compte 160.3170 est vide depuis longtemps Quels sont les montants et où sont-ils comptabilisés ?

Ils sont comptabilisés sur le compte numéro 160.4066 « Taxes régionale de séjour » et se montent à CHF 54'630.- pour l'année 2019.

Article 17 Cet article me semble inutile étant donné que le règlement actuel a déjà été abrogé dans le cadre du préavis 56/20. On ne peut pas prendre deux fois la même décision.

Après s'être renseignée auprès des services juridiques du Canton, la Municipalité va proposer un amendement qui précisera ce article 17 comme suit (amendement en rouge):

- Le présent règlement abroge le règlement du 5 décembre 2007, **modifié le 17 décembre 2020**, sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité

Réponses à la commission ad-hoc